

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 avril 1999

portant réglementation technique commune concernant les équipements de télécommunications numériques sans fil améliorées (DECT) utilisés pour accéder au réseau numérique à intégration des services (RNIS)

[notifiée sous le numéro C(1999) 999]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/310/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 98/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 1998 concernant les équipements terminaux de télécommunications et les équipements de stations terrestres de communications par satellite, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 2, deuxième tiret,

- (1) considérant que la Commission a adopté la mesure identifiant le type d'équipements terminaux pour lequel une réglementation technique commune est nécessaire ainsi que la déclaration afférente sur la portée de cette réglementation, conformément à l'article 7, paragraphe 2, premier tiret de la directive 98/13/CE;
- (2) considérant qu'il importe d'adopter les normes harmonisées correspondantes, ou une partie de ces normes, mettant en œuvre les exigences essentielles à transposer en réglementations techniques communes;
- (3) considérant qu'il est nécessaire, pour maintenir l'accès aux marchés pour les fabricants, de permettre des arrangements transitoires concernant les équipements agréés conformément aux réglementations nationales en matière d'homologation;
- (4) considérant que la proposition a été soumise au comité d'approbation des équipements de télécommunications (ACTE) conformément à l'article 29, paragraphe 2, de la directive 98/13/CE;
- (5) considérant que la réglementation technique commune à adopter dans la présente décision est conforme à l'avis du comité ACTE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. La présente décision s'applique aux équipements terminaux destinés à être connectés à un réseau public de

télécommunications et relevant de la norme harmonisée définie à l'article 2, paragraphe 1.

2. La présente décision établit une réglementation technique commune couvrant les exigences de raccordement applicables aux équipements DECT utilisés pour accéder au RNIS.

*Article 2*

1. La réglementation technique commune inclut la norme harmonisée qui a été élaborée par l'organisme de normalisation compétent pour mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les exigences essentielles visées aux points c) à g) de l'article 5 de la directive 98/13/CE. La référence à cette norme figure à l'annexe I, à l'exception des exigences énumérées à l'annexe II.

2. Les équipements terminaux qui relèvent de la présente décision sont conformes soit à la réglementation technique commune visée au paragraphe 1, soit aux réglementations techniques communes définies dans les décisions 98/515/CE <sup>(2)</sup> et 97/523/CE <sup>(3)</sup> de la Commission. Ils satisfont en outre aux exigences essentielles visées à l'article 5, points a) et b), de la directive 98/13/CE et satisfont aux exigences des autres directives applicables, notamment les directives 73/23/CEE <sup>(4)</sup> et 89/336/CEE <sup>(5)</sup> du Conseil.

*Article 3*

Les organismes notifiés désignés pour mener à bien les procédures visées à l'article 10 de la directive 98/13/CE utilisent ou garantissent l'utilisation, en ce qui concerne les équipements terminaux couverts par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la présente décision, de la norme harmonisée visée à l'annexe I, ou des normes harmonisées visées dans les annexes des décisions 98/515/CE et 97/523/CE.

<sup>(2)</sup> JO L 232 du 19.8.1998, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO L 215 du 7.8.1997, p. 48.

<sup>(4)</sup> JO L 77 du 26.3.1973, p. 29.

<sup>(5)</sup> JO L 139 du 23.5.1989, p. 19.

<sup>(1)</sup> JO L 74 du 12.3.1998, p. 1.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1999.

*Par la Commission*  
Martin BANGEMANN  
*Membre de la Commission*

---

*ANNEXE I***Référence à la norme harmonisée applicable**

La norme harmonisée visée à l'article 2 de la présente décision est la suivante:

Digital Enhanced Cordless Telecommunications (DECT); Integrated Services Digital Network (ISDN); Attachment requirements for terminal equipment for DECT/ISDN interworking profile applications

[Télécommunications numériques sans fil améliorées (DECT); réseau numérique à intégration des services (RNIS); exigences de raccordement applicables aux équipements terminaux pour les applications d'interfonctionnement DECT/RNIS]

ETSI

Institut européen des normes de télécommunications

Secrétariat

TBR 40 — juin 1998

**Renseignements complémentaires**

L'Institut européen des normes de télécommunications est reconnu aux termes de la directive 98/34/CE du Conseil <sup>(1)</sup>.

La norme harmonisée visée ci-dessus a été élaborée en vertu d'un mandat délivré conformément aux procédures applicables en la matière de la directive 98/34/CE.

Le texte intégral de la norme harmonisée mentionnée ci-dessus peut être obtenu auprès de:

Institut européen des normes de télécommunications	ou	Commission européenne
650, route des Lucioles		DG XIII/A/2 — (BU 31, 1/7)
F-06921 Sophia Antipolis Cedex		Rue de la Loi 200
		B-1049 Bruxelles

ou auprès de tout autre organisme responsable de la diffusion des normes ETSI, dont la liste figure à l'adresse internet [www.ispo.cec.be](http://www.ispo.cec.be).

*ANNEXE II***Parties de la TBR 40 qui ne sont pas applicables**

Référence à la TBR	Référence à la TBR	Référence à la TBR
[20], 5.2.2.1	[20], 5.2.2.3	[20], 5.2.2.4
[20], 5.2.2.6	[21], 4.1.6	[21], 4.1.10
[20], 5.2.4.1		

<sup>(1)</sup> JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.